



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°354/2026

OBJET : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement durant la réalisation de travaux de gaz – 37 rue du Général Leclerc (RD 118Z) – du 12 octobre au 30 octobre 2026.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la Signalisation Routière en vigueur,

Vu la délibération n°219-12-21 1646 du 21 décembre 2019 définissant les modalités d'exercice des compétences et de gestion de la voirie avec l'EPT GOSB,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu la demande en date du 24 septembre 2026, présentée par la société SEIP sise 4 allée des Dévodes, 91160 Saulx Les Chartreux, pour le compte de GRDF concernant la suppression d'un branchement gaz avec réalisation d'une fouille sous chaussée,

Vu le courriel de Monsieur Christophe MARY, contrôleur territorial du Département de l'Essonne en date du 24 septembre 2026, définissant les prescriptions techniques de réfection de la RD 118Z,

Vu le courriel de Monsieur Kader BEHILLIL, contrôleur voirie de l'EPT GOSB en date du 25 septembre 2026, définissant les prescriptions techniques de réfection des trottoirs,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique et des personnels chargés de l'exécution des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La société SEIP est autorisée à réaliser des travaux de suppression d'un branchement gaz, au droit du 37 rue du Général Leclerc (RD 118Z), pour le compte de GRDF, à compter du 12 octobre au 30 octobre 2026.

Article 2 : Circulation et stationnement

Pendant toute la durée des travaux :

- La circulation sera maintenue sur la rue du Général Leclerc
- Les travaux seront réalisés en demi-chaussée avec empiètement sur la chaussée
- Un homme trafic sera obligatoirement présent sur site afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et du personnel intervenant
- La vitesse maximale autorisée des véhicules sera limitée à 30 km/h, à hauteur du chantier
- Le stationnement pourra être interdit au droit et à proximité immédiate du chantier lorsque les nécessités du chantier l'exigeront

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que d'une mise en fourrière immédiate, conformément aux articles R.417-10 et R.325-12 du Code de la Route.

Article 3 : Signalisation

L'entreprise devra mettre en place, maintenir et déposer la signalisation temporaire réglementaire conforme aux textes en vigueur.

Elle assurera en permanence la sécurité du chantier et veillera à maintenir l'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours, de police et de collectes.



Article 4 : Remise en état

La remise en état définitive des emprises impactées par les travaux devra être réalisée conformément aux prescriptions du Département de l'Essonne et de l'EPT GOSB.

Sous chaussée (prescriptions du Département de l'Essonne) :

- 6 cm de BBSG 0/10 sur toute la longueur de la fouille avec report de 25 cm de chaque côté et sur une largeur de 1,50 m comprise entre la bande de marquage et le fil d'eau
- joints réalisés à l'émulsion
- couche d'accrochage sur toute la longueur de la réfection avec report de 25 cm de chaque côté
- 8 cm de grave-bitume 0/14 avec report de 25 cm de part et d'autre de la fouille
- couche d'accrochage
- 7 cm de grave-bitume 0/14 avec report de 25 cm de part et d'autre de la fouille
- couche d'accrochage
- 50 cm de grave traitée mise en œuvre en deux couches
- grave non traitée (GNT)

Sous trottoir (prescriptions de l'EPT GOSB) :

- réalisation d'un épaulement de 10 cm de part et d'autre de la fouille
- réfection en pleine largeur lorsque la largeur résiduelle d'enrobé est inférieure à 20 cm
- mise en œuvre obligatoire de sable de rivière autour de la conduite sur une hauteur maximale de 20 cm
- remblaiement en grave concassée 0/31,5 soigneusement compactée jusqu'à 15 cm sous le niveau fini
- remblaiement en grave-ciment compactée de 10 cm d'épaisseur dosée à 4%
- réalisation d'une couche d'accrochage
- fourniture et mise en œuvre d'un béton bitumeux semi-grenu (BBSG) 0/6 sur une épaisseur comprise entre 4 et 5 cm
- réalisation des joints à l'émulsion avec incorporation de porphyre

Les limites de réfection du trottoir seront définies avec la Commune et le Grand-Orly Seine Bièvre.

Article 5 : Responsabilité

Toute dégradation constatée sur le domaine public communal à l'issue des travaux restera à la charge du pétitionnaire qui devra procéder aux réparations nécessaires sur simple demande de la Commune.

Article 6 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Affichage

Le présent arrêté sera affiché de manière visible sur les lieux du chantier 48 heures avant le démarrage effectif des travaux, à la diligence de la société bénéficiaire.

Article 8 : Ampliation

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 30 septembre 2026

Madame le Maire
Brigitte VERMILLET

Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

